



Arrêté DCPAT-BPEF-2026 n° 278

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
afin de réaliser des études d'inventaires sur les zones humides et des inventaires flore
sur les communes de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 5 mars 2026 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble de ses 15 communes membres, pour la bonne réalisation des investigations nécessaires à l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) confiées au bureau d'études Hydro concept ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou en date du 16 mars 2026 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés situées sur l'ensemble de ses communes membres pour réaliser des recensements des zones humides et/ou des inventaires de la flore dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de sa communauté de communes ;

Vu la cartographie représentant le périmètre des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou concernées par la demande susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les opérations nécessaires à la conduite de ces études ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et les personnes du bureau d'études Hydro Concept auquel cette collectivité a délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des maisons d'habitation*) afin de réaliser des inventaires zones humides par des sondages pédologiques (sous forme de carottage ou tout autre procédé) et des inventaires floristiques sur les terrains situés sur les 15 communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, à savoir :

- Miré, Les Hauts d'Anjou, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Montreuil-sur-Maine, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou, Le Lion d'Angers, Grez-Neuville, Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, Bécon-les-Granits et Saint-Augustin-des-Bois.

Le plan du périmètre et des communes concernées est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement dans les mairies des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 : Le président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte) ou par voie hiérarchique (auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les maires des communes de Miré, Les Hauts d'Anjou, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Montreuil-sur-Maine, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou, Le Lion d'Angers, Grez-Neuville, Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, Bécon-les-Granits et Saint-Augustin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES MEMBRES
CONCERNEES



Vu pour être annexé à mon arrêté
DCPPAT-BPEF-2026 n° 278
du 30 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire administrative,

Sophie DEROUARD

